

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.2
17 juillet 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation
lumineuse (GRE)

(Quarante-neuvième session, 30 septembre-4 octobre 2002,
point 1.3 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Transmis par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous est fondé sur la proposition que l'expert du GTB avait initialement présentée (TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.1). Il a été établi par l'expert du GTB, à la demande de la quarante-huitième session du GRE (TRANS/WP.29/GRE/48, par. 15 et 16). Les modifications par rapport au document TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.1 apparaissent en **caractères gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.02-22847 (F) 120802 150802

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7.16.3, modifier comme suit:

«2.7.16.3 les autres marquages **et plaques** rétroréfléchissants rendus obligatoires par des prescriptions nationales pour certaines catégories de véhicule ou certaines méthodes d'exploitation.».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.17, libellé comme suit¹:

«2.7.17 “marquage rétroréfléchissant”, un marquage ou une plaque supplémentaire de forme et/ou configuration caractéristique revêtu de matériaux rétroréfléchissants et combiné dans certains cas avec des matériaux fluorescents, destiné à accroître la visibilité et à faciliter l'identification de certaines catégories de véhicule et de leurs remorques.».

Les paragraphes 2.7.17 à 2.7.24, deviennent les paragraphes 2.7.18 à 2.7.25.

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«6.21 PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE POUR VÉHICULES LOURDS ET LONGS ET LEURS REMORQUES (Règlement n° 70, série 01 d'amendements).

6.21.1 Présence

[**Obligatoire**¹] sur les véhicules des catégories N2, N3, M2 et M3, et leurs remorques.

6.21.2 Nombre

Une, deux ou quatre.

6.21.3 Disposition

Les plaques d'identification arrière doivent être disposées de manière à ce que leur bord inférieur soit horizontal. Leurs parties ne peuvent être inclinées de plus de 5° par rapport à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et doivent toutes être tournées vers l'arrière. Le jeu de plaques d'identification doit être disposé symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule.

¹ À sa quarante-neuvième session, le GRE se demandera si ces marquages supplémentaires doivent devenir obligatoires ou au contraire rester facultatifs compte tenu de la réglementation en vigueur à la Commission de l'Union européenne.

- 6.21.4 Emplacement
- En largeur: Pas de prescriptions particulières
- En hauteur: À 250 mm au moins (bord inférieur) et 2 100 mm au plus (bord supérieur) au-dessus du sol.
- 6.21.5 Visibilité géométrique
- Angle horizontal: 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur
- Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale.
- 6.21.6 Orientation
- Vers l'arrière.
- 6.21.7 Autres prescriptions
- Pour les véhicules lourds des catégories N2, N3, M2 et M3:
- Classe 1. Bandes obliques, alternées, de matériaux fluorescents rouges et de matériaux rétro réfléchissants jaunes;
- Classe 3. Bandes obliques, alternées, de matériaux rétro réfléchissants rouges et jaunes.
- Pour les véhicules longs des catégories 01 à 03 (remorques et semi-remorques dépassant 8 m de long, y compris le timon) et 04:
- Classe 2. Centre rétro réfléchissant jaune à bord fluorescent rouge;
- Classe 4. Centre rétro réfléchissant jaune à bord rétro réfléchissant rouge.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, ainsi conçus²:

«6.22 BANDES ET MARQUES DE GABARIT RÉTRORÉFLÉCHISSANTES POUR LES CÔTÉS ET L'ARRIÈRE DES VÉHICULES (Règlement n° 104)

6.22.1 Présence

Facultative.

² Ce paragraphe remplace toutes les propositions d'amendement présentées aux paragraphes 6.14, 6.15 et 6.16 du document TRANS/WP.29/GRE/2001/13/Rev.1. Il est conforme aux paragraphes correspondants de la dernière version du texte de l'annexe 9 du Règlement n° 104.

6.22.2 Disposition

6.22.2.1 Les marquages rétro réfléchissants apposés sur les véhicules peuvent être constitués d'un seul élément ou de plusieurs éléments, de préférence continus, parallèles ou quasiment parallèles au sol.
Il en va de même pour les tracteurs, les semi-remorques et les autres ensembles de véhicules.

6.22.2.2 Les marquages rétro réfléchissants apposés sur les véhicules doivent avoir **une hauteur maximale compatible avec les prescriptions relatives à la conception et au fonctionnement du véhicule**. La partie inférieure des marquages rétro réfléchissants devrait être au minimum à 250 mm au-dessus du sol.

6.22.3 Visibilité géométrique

6.22.3.1 Les marquages devraient matérialiser autant que faire se peut la totalité de la longueur et de la largeur du véhicule (bandes), ainsi que son gabarit. Par "la totalité", on entend 80 % au moins de la longueur et/ou de la largeur.

6.22.3.2 Dans le cas de bandes discontinues, la distance entre les éléments devrait être aussi courte que possible et ne jamais dépasser 50 % de la longueur de l'élément le plus court.

6.22.4 Autres prescriptions

Les bandes et les marques de gabarit rétro réfléchissantes doivent avoir les couleurs suivantes:

6.22.4.1 Sur les côtés = blanc ou jaune

6.22.4.2 À l'arrière = rouge* ».

* * *

B. NOTES EXPLICATIVES

1. À sa quarante-quatrième session, en avril 2000, le GRE a décidé d'examiner, lors de ses futures discussions concernant le Règlement n° 70, série 01 d'amendements, une proposition du GTB visant à ajouter dans le Règlement n° 48 des prescriptions relatives aux plaques d'identification arrière supplémentaires pour véhicules lourds et longs, et leurs remorques, alignées sur celles du Règlement n° 70, série 01 d'amendements.
2. Le domaine d'application du Règlement n° 48 englobe l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules à moteur destinés à circuler

* Rien dans le présent Règlement n'interdit aux autorités nationales d'autoriser l'utilisation de bandes ou de marques de gabarit jaunes à l'arrière d'un véhicule immatriculé dans leur pays.

sur route ayant au moins quatre roues et une vitesse maximale par construction supérieure à 25 km/h, et sur leurs remorques, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails, des tracteurs et machines agricoles ou forestiers, ainsi que des engins de travaux publics.

3. Le Règlement n° 48 ne comprend actuellement aucune prescription d'installation pour les marquages et matériaux rétro réfléchissants servant à compléter les dispositifs de signalisation lumineuse rétro réfléchissants obligatoires sur les différentes catégories de véhicule mentionnées dans le domaine d'application.
4. La proposition ci-dessus du GTB, **modifiée en fonction des décisions prises aux quarante-septième et quarante-huitième sessions du GRE**, comprend des prescriptions d'installation pour les marquages rétro réfléchissants **supplémentaires** et **les plaques d'identification arrière additionnelles** sur les véhicules visés par le Règlement n° 48, **conformément aux Règlements n° 70, série 01 d'amendements, et n° 104**, annexés à l'Accord de 1958. **Actuellement, les prescriptions d'installation ne sont recommandées que dans les annexes respectives.**
